

être imposés pour les biens qu'ils exploiteraient eux-mêmes ou par leurs valets, dans le lieu de leur exploitation (1).

Cet édit jeta la consternation parmi les bourgeois de Lyon. Mais ils n'en refusèrent pas moins d'en subir l'application, et le Consulat lyonnais soutint énergiquement que ses termes ne pouvaient s'appliquer à notre ville. Le privilège des villes franches était aboli, sans doute, mais la situation de Lyon n'était point semblable à celle de ces villes qui tenaient leurs droits de concessions particulières et du bon vouloir de la royauté. Les immunités de la ville de Lyon remontaient au berceau même de la cité ; elles reposaient sur la concession du droit italique, que lui avaient faite les empereurs romains. En se donnant aux rois de France, cette ville avait stipulé le maintien de toutes ses franchises, et il ne pouvait être au pouvoir de la royauté de se prétendre dégagée des liens d'un contrat librement accepté et maintes fois reconnu par tous les princes qui s'étaient succédé sur le trône de France. L'édit n'avait donc point supprimé les privilèges des bourgeois de Lyon.

Pour obtenir une semblable interprétation de l'ordonnance royale, le Consulat députa successivement à Paris, en 1769, M. Hugues Gaudin de Surjon, membre du tribunal de l'élection, et, en 1771, M. Prost de Grange-Blanche, avocat. On rechercha tous les titres qui établissaient les anciens privilèges de la ville ; on les publia dans un recueil qui nous a fourni une grande partie des éléments de ce travail. Mais Lyon trouva un ennemi déclaré de ses franchises dans le contrôleur général, ministre des finances de cette époque. Vainement lui fit-on of-

(1) Isambert. *Recueil général des lois françaises*, t. XXII. p. 459.